



No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 27 mars 2024 à 19 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Victoriaville, au 1, rue Notre-Dame Ouest, à Victoriaville.

Sont présents à cette séance :

Sainte-Hélène-de-Chester / M. Christian Massé
Chesterville / M. Vincent Desrochers
Ham-Nord / M. François Marcotte
Kingsey Falls / M. Christian Côté
Kingsey Falls / M. Christian Tisluck
Maddington Falls / M. Patrice Morin
Notre-Dame-de-Ham / M. Serge Tremblay
Saint-Albert / M. Dominique Poulin
Saint-Christophe-d'Arthabaska / M. Michel Larochelle
Sainte-Clotilde-de-Horton / Mme Julie Ricard
Sainte-Élizabeth-de-Warwick / Mme Claire Rioux
Sainte-Séraphine / M. David Vincent
Saint-Louis-de-Blandford / M. Yvon Carle
Saint-Norbert-d'Arthabaska / M. Marcel Bélanger
Saint-Rémi-de-Tingwick / M. Mario Nolin
Saint-Rosaire / M. Harold Poisson
Saint-Samuel / M. Martin Tourigny
Tingwick / M. Réal Fortin
Victoriaville / M. Antoine Tardif
Warwick / M. Diego Scalzo
Daveluyville / Mme Christine Gentes, dûment autorisée par résolution
Saints-Martyrs-Canadiens / M. Michel Lequin, dûment autorisé par résolution

Est/sont absents à cette séance :

Saint-Valère / M. Marcel Normand
Daveluyville / M. Mathieu Allard
Saints-Martyrs-Canadiens / M. Gilles Gosselin

Sont également présents à cette séance:

M. Frédérick Michaud, directeur général et greffier-trésorier
Me Olivier Milot, greffier-trésorier adjoint

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Christian Côté, maire de Kingsey Falls, préside la séance. Le directeur général et greffier-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 21 mars 2024.

Sur proposition de M. Antoine Tardif, appuyée par M. Serge Tremblay, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que transmis en laissant ouvert les Affaires nouvelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-3141



No de résolution
ou annotation

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - COMMUNICATIONS
 - 3.1 - Message du préfet
 - 3.2 - Proclamation de la Semaine de l'action bénévole 2024
- 4 - GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES
 - 4.1 - Adoption des procès-verbaux - Séance ordinaire du Conseil du 21 février 2024
 - 4.2 - Règlement 440 décrétant, sans droit de retrait et jusqu'au 31 décembre 2026, la compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal du Québec dans le domaine du transport collectif de personnes à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, en excluant celui de Victoriaville, comprenant les activités de transport et de coordination des appels de même que celles rattachées à la gestion, la coordination, la promotion et le développement de ce service - Adoption
- 5 - ADMINISTRATION ET TRÉSORERIE
 - 5.1 - Dépôt et adoption de la liste des comptes pour le mois de janvier 2024
 - 5.2 - Nomination des représentants au sein des comités de la MRC et de divers organismes
 - 5.3 - Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CDEV(RCLD)) - Nomination de 2 membres au conseil d'administration
 - 5.4 - Mission, vision, valeurs et logo de la MRC d'Arthabaska - Adoption
 - 5.5 - Alliance centricoise pour la solidarité et l'inclusion sociale (ACIS) - Approbation de signature d'addenda
 - 5.5.1 - Corporation de développement communautaire Drummond - Projet « Opération Cohabitation Sociale »
- 6 - RESSOURCES HUMAINES
- 7 - GESTION DU TERRITOIRE
 - 7.1 - Aménagement
 - 7.1.1 - Dépôt des procès-verbaux du Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska du 30 mai 2023 et 29 août 2023
 - 7.1.2 - Document sur les effets du règlement numéro 431 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'usage d'apiculture en zone urbaine ainsi que diverses dispositions - Adoption
 - 7.1.3 - Demande de modification du règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant à autoriser de manière spécifique un refuge pour animaux sur une partie du lot 5 180 423 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Valère
 - 7.1.4 - Règlement numéro 441 modifiant le règlement numéro 315 relatif au déboisement, concernant la mise à jour des dispositions relatives à l'obtention d'un certificat d'autorisation obligatoire ainsi que diverses dispositions - Adoption du règlement
 - 7.1.5 - Émission de certificats de conformité
 - 7.1.5.1 - Règlement numéro 445 de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick - Certificat de conformité
 - 7.1.5.2 - Règlement numéro 144-2 N.S. de la Municipalité de Chesterville - Certificat de conformité
 - 7.1.5.3 - Règlement numéro 384-2024 de la Ville de Warwick - Certificat de conformité
 - 7.1.5.4 - Règlement numéro 380-2024 de la Ville de Warwick - Certificat de conformité



No de résolution
ou annotation

- 7.1.5.5 - Règlement numéro 381-2024 de la Ville de Warwick - Certificat de conformité
- 7.1.5.6 - Règlement numéro 115-2024 de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska - Certificat de conformité
- 7.1.5.7 - Règlement numéro 116-2024 de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska - Certificat de conformité
- 7.1.5.8 - Règlement numéro 121 de la Ville de Daveluyville - Certificat de conformité
- 7.1.6 - Recommandation de la MRC
 - 7.1.6.1 - Résolution numéro 2024-03-076 de la Municipalité de Chesterville - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska
 - 7.1.6.2 - Résolution numéro 03-24-036 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska
- 7.2 - Gestion des cours d'eau
 - 7.2.1 - Facturation des cours d'eau pour l'année 2023
 - 7.2.1.1 - Travaux d'entretien du cours d'eau Fortier, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Acte de répartition
 - 7.2.1.2 - Travaux d'entretien de la branche 1 du cours d'eau Trefflé-Blais, en la Ville de Daveluyville - Acte de répartition
 - 7.2.2 - Travaux d'entretien du cours d'eau Bergeron, en la Municipalité de Saint-Valère
 - 7.2.3 - Travaux d'entretien de la branche 44 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère - Compétence commune
 - 7.2.4 - Travaux d'entretien de la branche 52 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère - Compétence commune
 - 7.2.5 - Travaux d'entretien de la branche 53 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère - Compétence commune
 - 7.2.6 - Travaux d'entretien de la branche 16 du cours d'eau Desrochers, en la Ville de Warwick - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux
- 8 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
 - 8.1 - Contrat 2023-03 traitement des matières pour les municipalités participantes de la MRC d'Arthabaska - Autorisation de signature
 - 8.2 - Révision des devis d'appel d'offres de contrats en gestion des matières résiduelles (GMR) de la MRC d'Arthabaska - Augmentation de la banque d'heures
 - 8.3 - Refonte de l'application Gestrio, approbation d'un plan de développement
- 9 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS
 - 9.1 - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2 - Versement de la contribution à la Corporation de développement économique Victoriaville et sa région (CDEV) (CDEV)
- 10 - TRANSPORT COLLECTIF
 - 10.1 - Convention d'aide financière à la MRC pour le financement du transport collectif au cours de l'exercice financier 2023-2024 - Autorisation de signature
- 11 - ÉVALUATION
- 12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE
- 13 - CORRESPONDANCE
- 14 - AFFAIRES NOUVELLES
- 15 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE



No de résolution
ou annotation

3 - COMMUNICATIONS

3.1 - Message du préfet

Mesdames et messieurs, bonsoir et bienvenue à cette séance du Conseil de la MRC d'Arthabaska. Voici quelques sujets d'actualité à signaler avant d'amorcer notre rencontre.

Bienvenue M. Diego Scalzo

J'aimerais tout d'abord souligner le retour de M. Diego Scalzo à notre Conseil. Félicitations pour votre réélection à la mairie de Warwick. L'ensemble des collègues se joignent à moi pour vous souhaiter bienvenue et bon succès dans l'exercice de vos fonctions.

Les Jours J du patrimoine

Tout dernièrement, nous avons annoncé que Les Jeudis du patrimoine devenaient les Jours J du patrimoine. Cette formule revisitée permet de diversifier la programmation tout en conservant le même objectif : mettre en lumière toute la richesse et la diversité de notre patrimoine. Au programme en 2024, 5 conférences et activités qui permettront aux citoyens et citoyennes d'explorer différentes facettes de notre histoire et d'en apprendre plus sur la richesse de notre patrimoine régional.

Service de transport collectif

Je profite également de l'occasion pour vous faire part d'une nouvelle très positive quant à notre projet pilote de transport collectif. Uniquement pour le mois de février, ce sont 343 déplacements qui ont été comptabilisés, ce qui équivaut à une moyenne de 17,15 déplacements par jour. En seulement quelques semaines d'opération, nous sommes à même de constater que cette initiative répond à un réel besoin de notre population. Tout comme l'équipe de la MRC et le comité pilotage en transport collectif et adapté, je suis convaincu que l'engouement pour notre offre de transport collectif continuera d'augmenter au cours des prochains mois et j'aurai grand plaisir à vous informer des développements.

Défi OSEntreprendre Centre-du-Québec

Dans un autre ordre d'idées, la MRC a été sollicitée par l'Association régionale de développement économique du Centre-du-Québec (ARDECQ) pour devenir partenaire de la 26e édition du Défi OSEntreprendre Centre-du-Québec. Ce mouvement québécois d'envergure permet à plusieurs milliers de jeunes, du préscolaire jusqu'au niveau universitaire ainsi qu'à des entrepreneurs, de mettre en lumière leur projet et de démarrer leur entreprise dans notre belle région. C'est l'occasion idéale pour découvrir la relève entrepreneuriale de notre MRC. Nous souhaitons bonne chance à tous les participants et participantes!

Semaine de l'action bénévole qui se déroulera du 14 au 20 avril

En terminant, je tiens à souligner la présence de M. Hugues Laroche, responsable des bénévoles et des communications au Carrefour d'entraide bénévole des Bois-Francis, qui est parmi nous ce soir afin de souligner un événement important, soit la 50e édition de la Semaine nationale de l'action bénévole.

« Bénévolat » et soutenir notre communauté et des causes qui nous tiennent à cœur sont des gestes multidimensionnels. On dit souvent que donner apporte plus à la personne qui donne qu'à celle qui reçoit. Je crois fermement que la générosité et la bienveillance sont des valeurs à cultiver et à encourager pour une communauté solide et soudée.

Le Conseil de la MRC d'Arthabaska est donc fier, ce soir, de participer à cette grande chaîne de reconnaissance afin de souligner l'importance de l'engagement citoyen et procédera plus tard à la proclamation officielle de la 50e édition de la Semaine nationale de l'action bénévole qui se déroulera du 14 au 20 avril.

Sur ce, je vous souhaite une bonne séance.



No de résolution
ou annotation

2024-03-3142

3.2 - Proclamation de la Semaine de l'action bénévole 2024

(Dossier FD.60 Carrefour d'entraide bénévole des Bois-Francis)

ATTENDU QUE l'action bénévole constitue une composante incontournable pour la vitalité de nos communautés;

ATTENDU QUE pour bâtir une société juste et équitable pour toutes et pour tous, nous devons travailler ensemble, dans le respect et la coopération;

ATTENDU QUE le bénévolat est un libre don de soi, de son temps, de son énergie et de ses habiletés sans attente de rémunération;

ATTENDU QUE l'action bénévole permet à toute personne de s'engager pour améliorer le bien-être de nos milieux;

ATTENDU QUE plusieurs citoyennes et citoyens de la MRC d'Arthabaska bénéficient de l'action bénévole;

ATTENDU QU'il est de mise de souligner toute l'importance du bénévolat dans notre communauté;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition unanime du conseil des maires et au nom des citoyennes et citoyens de la MRC d'Arthabaska, M. Christian Côté, préfet, proclame par la présente que la semaine du 14 au 20 avril sera dédiée « Semaine de l'action bénévole » dans notre municipalité régionale de comté en 2024;

DE PLUS, le Conseil invite toutes les citoyennes et tous les citoyens à nous aider afin de maintenir et renouveler l'esprit du bénévolat de notre MRC en s'engageant à répondre aux besoins communautaires par des gestes de bénévolat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4 - GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

2024-03-3143

4.1 - Adoption des procès-verbaux - Séance ordinaire du Conseil du 21 février 2024

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 21 février 2024 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 21 mars 2024.

Sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée Mme Claire Rioux, il est résolu que le directeur général et greffier-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-3144

4.2 - Règlement 440 décrétant, sans droit de retrait et jusqu'au 31 décembre 2026, la compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal du Québec dans le domaine du transport collectif de personnes à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, en excluant celui de Victoriaville, comprenant les activités de transport et de coordination des appels de même que celles rattachées à la gestion, la coordination, la promotion et le développement de ce service - Adoption

(Dossier EA.20 R-440)

Municipalités ayant droit de délibérer et de voter : Toutes les municipalités sauf Victoriaville

ATTENDU la résolution d'intention numéro 2023-11-2982 de ce conseil concernant le règlement mentionné en rubrique;

ATTENDU l'avis de motion à la résolution numéro 2023-11-2983 de ce conseil concernant le règlement mentionné en rubrique;

ATTENDU l'envoi de la résolution d'intention à l'ensemble des municipalités de la MRC d'Arthabaska, à l'exception de la Ville de Victoriaville, constaté par le greffier-trésorier conformément aux dispositions de l'article 678.0.2.2 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement à la résolution numéro 2023-12-3032 de ce conseil;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le Règlement numéro 440 décrétant, sans droit de retrait et jusqu'au 31 décembre 2026, la compétence de régionale de comté d'Arthabaska en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal du Québec* dans le domaine du transport collectif de personnes à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, en excluant celui de Victoriaville, comprenant les activités de transport et de coordination des appels de même que celles rattachées à la gestion, la coordination, la promotion et le développement de ce service, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5 - ADMINISTRATION ET TRÉSORERIE

5.1 - Dépôt et adoption de la liste des comptes pour le mois de janvier 2024

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu les listes des chèques émis et des comptes payés au cours du mois de janvier 2024, selon le sommaire suivant :

Mois de janvier 2024	1 351 227,47 \$
TOTAL	1 351 227,47 \$

Par sa signature, le greffier-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans les listes des factures du mois de janvier 2024 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 1 351 227,47 \$.

Sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par M. David Vincent, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur les listes jointes à la présente pour valoir comme ci au long reproduites et ce, pour le mois de janvier 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 - Nomination des représentants au sein des comités de la MRC et de divers organismes
(Dossier AD.10 Comités)

ATTENDU la résolution numéro 2024-02-3097 adoptée par le Conseil lors de sa séance du 21 février 2024 nommant les représentants au sein des comités de la MRC et de divers organismes;

ATTENDU la fin de mandat de Mme Noëlla Comtois au sein du Comité de développement énergétique (CDE) vu l'élection d'un nouveau maire à la Ville de Warwick et qu'il y a lieu de nommer un nouveau membre sur ce comité;

ATTENDU QUE les élus conviennent de nommer le préfet comme membre sur le Comité de développement énergétique (CDE);

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Patrice Morin, il est résolu:

QUE la liste des comités et des membres élus adoptée par la résolution 2024-02-3097 soit modifiée avec les changements énumérés ci-haut quant à la composition des membres sur le Comité de développement énergétique;



No de résolution
ou annotation

2024-03-3147

QUE les comités soient composés des membres mentionnés à la liste telle que modifiée, laquelle est placée en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

QUE les mandats des membres soient de la durée mentionnée à la liste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 - Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CDEVR(CLD)) - Nomination de 2 membres au conseil d'administration

(Dossier AE CDEVR (CLD) Constitution du comité)

Sur proposition de Mme Christine Gentes, appuyée par M. Diego Scalzo, il est résolu:

QUE M. Pierre-Antoine Auger, directeur général de la Pharmacie Brunet Victoriaville, soit nommé membre du Conseil d'administration de la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CDEVR(CLD)), à titre de délégué commercial, en remplacement de Mme Geneviève Thibault;

QUE Mme Sandra Vigneux, directrice générale de la Balade Gourmande, soit nommée membre du Conseil d'administration de la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CDEVR(CLD)), à titre de déléguée touristique, sur le siège laissé vacant depuis le départ de Mme Fanny Carrière en décembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-3148

5.4 - Mission, vision, valeurs et logo de la MRC d'Arthabaska - Adoption

(Dossier FA.50 Production audiovisuelles, graphiques et visuelles - Mission, vision, valeurs -2024)

ATTENDU QUE la résolution 2023-11-2992 stipule que la MRC devait entreprendre la refonte de son site web et qu'elle souhaitait profiter de l'occasion pour revoir en profondeur son image de marque;

ATTENDU QUE l'équipe de direction de la MRC était en partie renouvelée et qu'elle souhaitait définir les fondements de l'organisation afin de devenir une source de mobilisation pour tous les acteurs au sein de l'organisme et de bien cibler les actions ainsi que les stratégies de développement à mettre en place;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a donné le mandat pour le positionnement de la MRC à Signé François Roy;

ATTENDU QU'un sondage a été envoyé aux élus, aux directions générales et aux employés de la MRC ainsi qu'à ses partenaires afin de connaître leur opinion et recueillir des informations à propos de l'organisation pour mieux comprendre les perceptions entourant la MRC et en brosser le portrait le plus juste;

ATTENDU QU'un groupe composé de trois élus et de vingt-et-un employés ont participé à deux ateliers de travail collaboratifs avec Signé François Roy afin de nourrir la réflexion;

ATTENDU QUE Signé François a fait l'analyse des données recueillies pour proposer une pyramide de marque servant à définir les bases du positionnement et à s'assurer que les parties concernées partagent la même vision de l'organisation et de la façon dont elles souhaitent la faire rayonner;

ATTENDU QUE la pyramide de marque présentant, entre autres, le « mission, vision, valeurs » de la MRC a été soumise au groupe composé d'élus et d'employés qui ont participé aux ateliers ainsi qu'au CA de la MRC et qu'ils ont confirmé les orientations;

ATTENDU le « mission, vision, valeurs » de la MRC proposé comme suit :

- Mission : Favoriser un environnement où chaque membre de la communauté peut prospérer. Nous nous engageons à améliorer votre qualité de vie et à préserver l'harmonie avec notre riche patrimoine naturel et culturel en nous appuyant sur les principes du développement durable. Nous nous dédions à



No de résolution
ou annotation

être un catalyseur de collaboration et possibilités pour toutes les personnes qui vivent, travaillent et visitent notre région.

- **Vision :** Devenir une communauté modèle où la qualité de vie, l'innovation et le développement durable se rencontrent. Nous aspirons à être reconnus comme une région accueillante et dynamique, où l'esprit de communauté se joint à la prospérité partagée et au bien-être collectif, où chaque individu a l'espace pour grandir et contribuer à une société vibrante et inclusive.
- **Valeurs :**
 - La collaboration inclusive : Nous croyons en la force de l'unité et du travail d'équipe. La collaboration est au cœur de notre approche. Nous valorisons et respectons la diversité sous toutes ses formes. Nous nous engageons à créer un environnement, une terre d'accueil, où chaque voix est entendue et où chacun a sa place.
 - L'innovation durable : Nous encourageons la créativité et l'adaptabilité. L'innovation nous guide pour répondre aux défis actuels et futurs de notre communauté. Nous nous engageons à promouvoir un développement respectueux de l'environnement et socialement responsable, assurant un avenir meilleur pour les générations à venir.
 - L'engagement proactif : Nous sommes profondément engagés envers le bien-être et le succès de nos communautés. Notre approche se veut proactive, soutenance et accueillante. Nous agissons avec honnêteté, transparence et éthique pour mériter la confiance qui nous est accordée.

ATTENDU QUE Signé François Roy a soumis au Conseil de la MRC trois propositions de logo élaborées à partir de la pyramide de marque et que les élus ont voté individuellement pour leur proposition favorite;

ATTENDU QUE la proposition B a obtenu le plus grand nombre de voix;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Christian Massé, appuyée par Mme Claire Rioux, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska adopte le « mission, vision, valeurs » tel que présenté ainsi que la proposition de logo « B »;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 - Alliance centricoise pour la solidarité et l'inclusion sociale (AC SIS) - Approbation de signature d'addenda

2024-03-3149

5.5.1 - Corporation de développement communautaire Drummond - Projet « Opération Cohabitation Sociale » (Dossier BH.10 Fonds québécois d'initiatives sociales Alliances)

ATTENDU QUE la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* (RLRQ, c. L-7) institue le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS), lequel vise à soutenir financièrement des initiatives en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a dévoilé le 10 décembre 2017 le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 (PAGIEPS), dans lequel il est prévu à la mesure 11, la poursuite des Alliances pour la solidarité sur l'ensemble du territoire québécoise;

ATTENDU QUE la Table des MRC du Centre-du-Québec a pris en charge la gestion des fonds octroyés par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité pour la région administrative Centre-du-Québec dans le cadre des Alliances pour la solidarité;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE, en vertu de la résolution numéro CA-2018-09-1033, adoptée lors de la séance du Comité administratif du 12 septembre 2018, la MRC a accepté d'être le fiduciaire de la Table des MRC du Centre-du-Québec en ce qui a trait à la gestion du FQIS;

ATTENDU QUE, en vertu de la résolution numéro CA-2020-04-1408 adoptée lors de la séance du Comité administratif du 16 avril 2020, la MRC a choisi de déléguer la coordination de l'Alliance pour la solidarité au Comité régional en développement social (CRDS), qui pourra assurer une offre de service dans ce domaine;

ATTENDU QUE le 30 mars 2023, la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et les représentants de la Table des MRC ont signé un avenant à l'entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité, ayant pour objet de modifier la contribution et la durée de l'entente jusqu'au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le 14 juillet 2023, la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et les représentants de la Table des MRC ont signé un avenant à l'entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité, ayant pour objet l'ajout d'une contribution financière pour l'année 2023-2024 pour contribuer à des initiatives locales et régionales de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale sur le territoire du Centre-du-Québec, dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité;

ATTENDU QU'une entente ayant trait à une aide financière par la MRC à la Corporation de développement communautaire Drummond dans le cadre d'un projet, intitulé « Opération Cohabitation Sociale », déposé à l'Alliance centricoise pour la solidarité et l'inclusion sociale (AC SIS), a été signée en date du 4 août 2020, de 107 065 \$;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 2021-04-2105, les parties ont signé un avenant à l'entente afin de verser une aide financière supplémentaire au montant de 30 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro CA-2023-03-2006, les parties ont signé un deuxième avenant à l'entente afin de prolonger le projet jusqu'au 30 septembre 2023;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire a annoncé le 30 janvier 2023 la prolongation des Alliances pour la solidarité jusqu'au 31 mars 2024;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 2023-11-3012, les parties ont signé un troisième avenant à l'entente afin de prolonger le projet au 31 mars 2024 et de verser une aide financière supplémentaire au montant de 12 081 \$;

ATTENDU QU'un montant de 60 873 \$ est disponible dans l'enveloppe de l'Alliance centricoise pour l'inclusion et la solidarité sociale à la MRC de Drummond afin de financer des projets dans le cadre de cette prolongation;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'amender ladite entente afin d'ajouter un montant prévu et approuvé par la Table des MRC, en vertu de la résolution numéro 2024-03-01, en date du 1er mars 2024, de 15 253 \$;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Patrice Morin, appuyée par M. Michel Lequin, il est résolu :

QUE l'entente intervenue le 4 août 2020 soit modifiée par un 4e avenant afin d'accorder une aide financière supplémentaire à la Corporation de développement communautaire Drummond pour un montant total de 15 253 \$;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2024-03-3150

6 - RESSOURCES HUMAINES

7 - GESTION DU TERRITOIRE

7.1 - Aménagement

7.1.1 - Dépôt des procès-verbaux du Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska du 30 mai 2023 et 29 août 2023

(Dossier AD.10 CCA)

En vertu de l'article 148.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le directeur général et greffier-trésorier dépose les procès-verbaux des assemblées du 30 mai 2023 et 29 août 2023 du Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska.

7.1.2 - Document sur les effets du règlement numéro 431 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'usage d'apiculture en zone urbaine ainsi que diverses dispositions - Adoption

(Dossier EA.20 R-431)

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), « après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma [...] »;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 431 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'usage d'apiculture en zone urbaine ainsi que diverses dispositions est entré en vigueur le 12 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Christian Tisluck, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le document sur les effets du Règlement numéro 431 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'usage d'apiculture en zone urbaine ainsi que diverses dispositions se lisant comme suit :

Pour l'ensemble des municipalités situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

1. Le projet de règlement vise à permettre que l'apiculture puisse être autorisée, conditionnellement à ce que les municipalités prévoient des mesures d'atténuation suffisantes pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages dans leur règlement de zonage.

Par conséquent, les municipalités du territoire de la MRC d'Arthabaska pourront modifier leurs règlements de zonage afin d'autoriser cet usage en affectation urbaine selon les dispositions du document complémentaire.

Pour la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens

2. Le projet de règlement vise à modifier les limites de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens suite à l'annexion d'une partie de Ham-Sud.

Par conséquent, la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens devra modifier ses règlements d'urbanisme afin d'ajouter la nouvelle annexion au territoire de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2024-03-3151

7.1.3 - Demande de modification du règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant à autoriser de manière spécifique un refuge pour animaux sur une partie du lot 5 180 423 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Valère
(Dossier RA.11 39135 St-Valère Demande sans suite)

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QUE lors d'une demande d'autorisation pour un usage autre qu'agricole, l'usage doit être conforme à la réglementation municipale, donc être permis par le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska, le document complémentaire au Schéma d'aménagement et de développement autorise uniquement les activités de zoothérapie dans cette classe d'usage, à l'intérieur de l'affectation agricole dans la municipalité et que la Municipalité de Saint-Valère s'est adressée à la MRC d'Arthabaska afin de modifier son Schéma d'aménagement et de développement afin d'autoriser un refuge animalier sur une partie du lot 5 180 423 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les demandeurs sont propriétaires de l'emplacement sujet à la demande et est donc un emplacement stratégique pour ces derniers;

ATTENDU QUE la superficie du lot 5 180 423 est actuellement utilisée comme usage agricole et ait une présence d'animaux de ferme;

ATTENDU QUE le lot visé est situé à proximité d'un îlot déstructuré;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) devra autoriser l'utilisation pour un usage autre qu'agricole sur la parcelle, soit pour refuge animalier tel que prévu par l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

ATTENDU QUE pour déposer une demande, celle-ci doit être conforme aux règlements municipaux, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce pour l'usage commercial dans la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE le Comité consultatif agricole n'a recommandé la modification au Schéma d'aménagement lors de la séance du 23 janvier 2024 et que la Commission d'aménagement n'a pas recommandé la modification au Schéma d'aménagement et de développement lors de la séance du 30 janvier 2024;

ATTENDU QUE le Comité consultatif agricole et la Commission d'aménagement reposent leur décision sur l'analyse que l'emplacement choisi n'est pas stratégique aux fins de cohabitation d'usage agricole adjacent et celui résidentiel situé à proximité, faisant en sorte que cela pourrait engendrer des nuisances pour les animaux d'élevage avoisinant considérant que les animaux sauvages recueillis pourraient transporter des maladies;

ATTENDU QUE le Comité consultatif agricole et la Commission d'aménagement soutiennent également que l'usage ne vient pas dynamiser un milieu agricole actif et ne rentabiliserait pas les terres agricoles et qu'un emplacement correspondant davantage à l'habitat naturel de ces animaux sauvages serait plus approprié comme en affectation agroforestière;

ATTENDU QUE lors de la séance du 2 octobre 2023, la Municipalité de Saint-Valère a adopté la résolution numéro 582-2023 afin de déposer une demande de modification au Schéma d'aménagement et de développement à fin d'autoriser l'usage de refuge animalier sur une partie du lot 5 180 423 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Valère;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marcel Bélanger, appuyée par M. Serge Tremblay, il est résolu de refuser la demande de modification au règlement 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :



No de résolution
ou annotation

QU'à la suite de la recommandation de la Commission d'aménagement du 30 janvier 2024, la MRC d'Arthabaska refuse la demande de modification au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska aux fins de permettre l'usage de refuge animalier sur une partie du lot 5 180 423 du cadastre du Québec, tel que demandé par la Municipalité de Saint-Valère dans sa résolution numéro 582-2023;

QUE la MRC d'Arthabaska repose sa décision sur l'analyse démontrant que l'emplacement choisi n'est pas stratégique aux fins de cohabitation d'usage commercial avec celui agricole situé aux alentours, faisant en sorte que cela engendrerait des nuisances pour les fermes avoisinantes considérant que la modification viendrait modifier un usage agricole à un usage commercial et que les animaux recueillis peuvent poser un risque à la santé du bétail;

QUE l'autorisation de l'usage commercial ne viendrait pas dynamiser un milieu agricole actif et ne rentabiliserait pas les terres agricoles et qu'un emplacement correspondant davantage à l'habitat naturel de ces animaux sauvages serait plus approprié comme en affectation agroforestière;

QUE la MRC avise la Municipalité de Saint-Valère que la demande de modification est refusée et ainsi qu'elle ne procédera pas à ladite demande de modification au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-3152

7.1.4 - Règlement numéro 441 modifiant le règlement numéro 315 relatif au déboisement, concernant la mise à jour des dispositions relatives à l'obtention d'un certificat d'autorisation obligatoire ainsi que diverses dispositions - Adoption du règlement

(Dossier EA.20 R- 441)

Sur proposition de M. Vincent Desrochers, appuyée par M. Patrice Morin, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le Règlement numéro 441 modifiant le Règlement numéro 315 relatif au déboisement concernant la mise à jour des dispositions relatives à l'obtention d'un certificat d'autorisation obligatoire ainsi que diverses dispositions lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.1.5 - Émission de certificats de conformité

2024-03-3153

7.1.5.1 - Règlement numéro 445 de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39090 Sainte-Élizabeth-de-Warwick)

Sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 445 modifiant le Règlement numéro 404 relatif au plan d'urbanisme, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-3154

7.1.5.2 - Règlement numéro 144-2 N.S. de la Municipalité de Chesterville - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39030 Chesterville)

Sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 144-2 N.S. modifiant le Règlement numéro 144 N.S. relatif au plan d'urbanisme, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2024-03-3155

7.1.5.3 - Règlement numéro 384-2024 de la Ville de Warwick - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39077 Warwick)

Sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 384-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-3156

7.1.5.4 - Règlement numéro 380-2024 de la Ville de Warwick - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39077 Warwick)

Sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 380-2024 modifiant le Règlement du plan d'urbanisme numéro 269-2019, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-3157

7.1.5.5 - Règlement numéro 381-2024 de la Ville de Warwick - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39077 Warwick)

Sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 381-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-3158

7.1.5.6 - Règlement numéro 115-2024 de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39060 Saint-Christophe-d'Arthabaska)

Sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 115-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 003-2013 celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-3159

7.1.5.7 - Règlement numéro 116-2024 de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39060 Saint-Christophe-d'Arthabaska)

Sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 116-2024 modifiant le Règlement du plan d'urbanisme numéro 002-2013 celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2024-03-3160

7.1.5.8 - Règlement numéro 121 de la Ville de Daveluyville - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39152 Daveluyville)

Sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 121 modifiant le Règlement de zonage numéro 480 de l'ancienne Ville de Daveluyville, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-3161

7.1.6 - Recommandation de la MRC

7.1.6.1 - Résolution numéro 2024-03-076 de la Municipalité de Chesterville - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

(Dossier RA.31 39030 Chesterville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Chesterville a adopté la résolution numéro 2024-03-076 afin d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 145 N.S.;

ATTENDU QUE la dérogation mineure consiste à permettre la reconstruction d'un garage détaché de la résidence qui aurait une superficie de 131 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal au lieu de 75 % et qui serait situé à une distance de 1,35 mètre de la ligne arrière du lot au lieu de 1,5 mètre, le tout comme exigé par le Règlement de zonage numéro 145 N.S.;

ATTENDU QUE la résolution accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 145 N.S. dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, soit à l'intérieur d'un couloir riverain;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Chesterville a transmis une copie de la résolution à la MRC d'Arthabaska le 7 mars 2024;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7, désavouer la décision autorisant la dérogation ou aviser la municipalité qu'il n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas sur les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Vincent Desrochers, appuyée par Mme Claire Rioux, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- D'informer la Municipalité de Chesterville que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour la résolution numéro 2024-03-076;



No de résolution
ou annotation

2024-03-3162

- D'informer la Municipalité de Chesterville que dans le cadre de l'examen d'une dérogation mineure accordée par une municipalité à l'intérieur d'un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la MRC n'a pas à statuer sur la légalité et la validité de ladite dérogation en dehors de ses obligations prévues à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.1.6.2 - Résolution numéro 03-24-036 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

(Dossier RA.31 39035 Sainte-Hélène-de-Chester)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester a adopté la résolution numéro 03-24-036 afin d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 215-2008;

ATTENDU QUE la dérogation mineure consiste à permettre la construction d'un garage détaché de la résidence qui serait devant la façade du bâtiment principal, et ce, contrairement à la norme spécifiant que l'implantation d'un garage ne doit se faire devant, en tout ou en partie, la façade du bâtiment principal lorsqu'il est implanté en cour avant;

ATTENDU QUE la résolution accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 215-2008 dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, soit à l'intérieur d'un couloir riverain;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester a transmis une copie de la résolution à la MRC d'Arthabaska le 7 mars 2024;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7, désavouer la décision autorisant la dérogation ou aviser la municipalité qu'il n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas sur les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par M. Yvon Carle, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- D'informer la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour la résolution numéro 03-24-036;
- D'informer la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester que dans le cadre de l'examen d'une dérogation mineure accordée par une municipalité à l'intérieur d'un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la MRC n'a pas à statuer sur la légalité et la validité de ladite dérogation en dehors de ses obligations prévues à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

7.2 - Gestion des cours d'eau

7.2.1 - Facturation des cours d'eau pour l'année 2023

7.2.1.1 - Travaux d'entretien du cours d'eau Fortier, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Acte de répartition

(Dossier RE.11 16825 2022.07.04)

2024-03-3163

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE le cours d'eau Fortier est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2023-02-2718 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le cours d'eau Fortier, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Dominique Poulin, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, au montant total de 1 080,69 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-3164

7.2.1.2 - Travaux d'entretien de la branche 1 du cours d'eau Trefflé-Blais, en la Ville de Daveluyville - Acte de répartition

(Dossier RE.11 6368 2018.09.10)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 1 du cours d'eau Trefflé-Blais est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2019-02-1450 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 1 du cours d'eau Trefflé-Blais, en la Ville de Daveluyville;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Dominique Poulin, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Ville de Daveluyville, au montant total de 39 147, 31 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Ville de Daveluyville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-3165

7.2.2 - Travaux d'entretien du cours d'eau Bergeron, en la Municipalité de Saint-Valère

(Dossier RE.11 1895 2024.03.04)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la MRC d'Arthabaska en date du 14 décembre 2023 afin de ramener le fond du cours d'eau Bergeron à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le 4 mars 2024, le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère a adopté la résolution numéro 2024-03-101 dans laquelle il est indiqué :

« QUE les membres du Conseil de Saint-Valère appuient la demande d'intervention faite par M. Martin Vigneault et transmettent la présente demande à d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments;

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soit réparti entre les propriétaires bordant le cours d'eau au mètre linéaire. »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- Règlement numéro 165 adopté le 20 juin 2001.

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Valère concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Dominique Poulin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Bergeron à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;



No de résolution
ou annotation

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Valère concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-3166

**7.2.3 - Travaux d'entretien de la branche 44 de la rivière Noire, en la
Municipalité de Saint-Valère - Compétence commune**

(Dossier RE.1111982024.03.04)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la MRC d'Arthabaska en date du 19 décembre 2023 afin de ramener le fond du cours d'eau rivière Noire, branche 44, à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le 4 mars 2024, le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère a adopté la résolution numéro 2024-03-104 dans laquelle il est résolu :

« QUE les membres du Conseil de Saint-Valère appuient la demande d'intervention faite par Manuel Labbé et transmettent la présente demande à d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments;

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soit réparti entre les propriétaires bordant le cours d'eau au mètre linéaire. »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- Règlement relatif à la rivière Noire et ses branches adopté le 12 septembre 1973.



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Valère concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE les travaux d'entretien requis sur la branche 44 de la rivière Noire sont situés dans la Municipalité de Saint-Valère, mais que la rivière Noire relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que la branche 44 de la rivière Noire sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 44 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de L'Érable selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Dominique Poulin, il est résolu :

QUE conformément à l'entente prise en date du 18 août 2010 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de L'Érable, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur la branche 44 de la rivière Noire comportant une compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 18 août 2010 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau rivière Noire, branche 44, à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Valère concernant la gestion des travaux d'entretien cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;



No de résolution
ou annotation

2024-03-3167

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher solent aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7.2.4 - Travaux d'entretien de la branche 52 de la rivière Noire, en la
Municipalité de Saint-Valère - Compétence commune**

(Dossier RE.1111982024.03.04-1)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la MRC d'Arthabaska en date du 14 décembre 2023 afin de ramener le fond du cours d'eau rivière Noire, branche 52, à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le 4 mars 2024, le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère a adopté la résolution numéro 2024-03-102 dans laquelle il est résolu :

« QUE les membres du Conseil de Saint-Valère appuient la demande d'intervention faite par Martin Vigneault et transmettent la présente demande à d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments;

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soit réparti entre les propriétaires bordant le cours d'eau au mètre linéaire. »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant:

- Règlement relatif à la rivière Noire et ses branches adopté le 12 septembre 1973.

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Valère concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE les travaux d'entretien requis sur la branche 52 de la rivière Noire sont situés dans la Municipalité de Saint-Valère, mais que la rivière Noire relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que la branche 52 de la rivière Noire sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 52 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de L'Érable selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Dominique Poulin, il est résolu :

QUE conformément à l'entente prise en date du 18 août 2010 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de L'Érable, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur la branche 52 de la rivière Noire comportant une compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 18 août 2010 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau rivière Noire, branche 52, à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Valère concernant la gestion des travaux d'entretien cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2024-03-3168

7.2.5 - Travaux d'entretien de la branche 53 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère - Compétence commune

(Dossier RE.1111982024.03.04-2)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la MRC d'Arthabaska en date du 14 décembre 2023 afin de ramener le fond du cours d'eau rivière Noire, branche 53, à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le 4 mars 2024, le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère a adopté la résolution numéro 2024-03-103 dans laquelle il est résolu :

« QUE les membres du Conseil de Saint-Valère appuient la demande d'intervention faite par Martin Vigneault et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments;

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soit réparti entre les propriétaires bordant le cours d'eau au mètre linéaire. »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- Règlement relatif à la rivière Noire et ses branches adopté le 12 septembre 1973.

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Valère concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE les travaux d'entretien requis sur la branche 53 de la rivière Noire sont situés dans la Municipalité de Saint-Valère, mais que la rivière Noire relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que la branche 53 de la rivière Noire sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 53 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de L'Érable selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Dominique Poulin, il est résolu :

QUE conformément à l'entente prise en date du 18 août 2010 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de L'Érable, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur la branche 53 de la rivière Noire comportant une compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 18 août 2010 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau rivière Noire, branche 53, à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Valère concernant la gestion des travaux d'entretien cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-3169

7.2.6 - Travaux d'entretien de la branche 16 du cours d'eau Desrochers, en la Ville de Warwick - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux
(Dossier RE.1114339 2023.06.05)

ATTENDU QUE le 28 juin 2023, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2023-06-2857 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 16 du cours d'eau Desrochers, en la Ville de Warwick;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le 8 février 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 20 février 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

Soumissionnaire	Taux pelle hydraulique	Taux pelle hydraulique avec broyeur forestier	Taux de Transport
La Sablière de Warwick Ltée	165,00 \$/heure (Pelle 210)	192,00 \$/heure	0,00 \$
Excavation C. Lafrance et Fils inc.	128,00 \$/heure (Pelle 135)	145,00 \$/heure	0,00 \$

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

ATTENDU QUE le contrat est attribué au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Excavation C. Lafrance et Fils inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Dominique Poulin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Excavation C. Lafrance et Fils inc. à un taux horaire de 128,00 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique John Deere 135 G et à un taux horaire de 145,00 \$/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier, ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Ville de Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

8.1 - Contrat 2023-03 traitement des matières pour les municipalités participantes de la MRC d'Arthabaska - Autorisation de signature

(Dossier DA.30 Matières résiduelles)

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des ajustements à certains contrats, notamment ceux intervenus entre Gesterra et Gaudreau Environnement, concernant la gestion des matières résiduelles pour permettre la continuité des services en gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le contrat 2023-03 – traitement des matières pour les municipalités participantes de la MRC d'Arthabaska – nécessite d'être convenu entre Gesterra et la MRC d'Arthabaska pour paramétrer les modalités relatives au traitement des matières résiduelles du territoire;

2024-03-3170



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le contrat 2023-03 prévoit les modalités suivantes :

- Gesterra s'engage à assurer la gestion des déchets, des matières recyclables et des matières organiques produits sur le territoire des municipalités participantes en offrant le service de traitement au lieu d'enfouissement technique, au centre de tri ou aux plateformes de compostage pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024;
- Le coût pour le traitement des déchets des municipalités participantes au lieu d'enfouissement technique de Gesterra sera le coût de 2023 (78,20 \$/TM) en ajoutant une indexation de 3 % pour la période allant du 1er mars au 31 décembre 2024;
- Le coût pour le traitement des matières organiques des municipalités participantes aux plateformes de compostage de Gesterra sera le coût de 2023 (87,77 \$/TM) en ajoutant une indexation de 3 % pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024;
- Le coût pour le traitement des matières recyclables des municipalités participantes au centre de tri de Gaudreau sera le coût de 2023 (191,99 \$/TM) en ajoutant une indexation de 3 % pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024;

ATTENDU la résolution numéro 2022-12-2686 adoptée par le Conseil de la MRC d'Arthabaska lors de sa séance du 7 décembre 2022 autorisant le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer des contrats en lien avec la compétence de la MRC d'Arthabaska en gestion des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Antoine Tardif, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska procède à la signature du contrat 2023-03 soumis par Gesterra le 24 janvier 2024 visant à convenir des modalités relatives au traitement des matières résiduelles du territoire pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 selon les conditions mentionnées au préambule;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ce contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-3171

8.2 - Révision des devis d'appel d'offres de contrats en gestion des matières résiduelles (GMR) de la MRC d'Arthabaska - Augmentation de la banque d'heures

(Dossier BD.10 Gestion des matières résiduelles - dépenses)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a demandé les services de Stratzer inc. afin de procéder à la réalisation de ses devis d'appel d'offres relatifs à la gestion des matières résiduelles (GMR) sur le territoire;

ATTENDU QU'une enveloppe budgétaire de 34 375,00 \$, plus taxes applicables, basée sur une banque de 275 heures à un taux horaire moyen de 125,00 \$/heure avait été octroyée à Stratzer inc.;

ATTENDU QUE la firme Stratzer inc. a indiqué à la MRC d'Arthabaska le 28 février 2024 que la banque d'heures initiale arrivait à échéance et que les heures initiales restantes permettraient de publier l'appel d'offres pour les déchets et les matières organiques (MO) puis l'appel d'offres pour les matières recyclables (MR);

ATTENDU QUE Stratzer inc. estime qu'un ajout de 80 heures, soit une enveloppe budgétaire de 10 000,00 \$ considérant le taux horaire moyen de 125,00 \$/heure, permettrait de finaliser les tâches suivantes :

- Production du devis et du bordereau de prix pour l'appel d'offres pour la vidange des boues de fosses septiques (BFS);
- Suivi des questions des soumissionnaires pour les devis déchets-MO, MR et BFS;
- Analyse des soumissions reçues pour les devis déchets-MO, MR et BFS;



No de résolution
ou annotation

- Autres demandes de la MRC selon les heures restantes à la banque d'heures.

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska avait provisionné un montant de 15 000,00 \$ au budget de la gestion des matières résiduelles étant donné l'incertitude relative au nombre d'heures nécessaires pour réviser les devis de la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Christian Massé, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska accepte d'augmenter la banque d'heures pour la firme Stratzer inc. pour finaliser la réalisation des devis d'appel d'offres des contrats de gestion des matières résiduelles (GMR), d'apporter un soutien à la MRC dans le processus de réponse aux soumissionnaires ainsi que dans l'évaluation des soumissions reçues;

QUE l'augmentation de la banque d'heures représente 80 heures à un taux horaire de 125,00 \$/heure soit un montant de 10 000,00 \$ plus taxes applicables;

QUE les frais soient payés à partir de la provision budgétée au budget de la gestion des matières résiduelles par la MRC d'Arthabaska pour la révision des devis d'appel d'offres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-3172

8.3 - Refonte de l'application Gestrio, approbation d'un plan de développement

(Dossier DA.30 Accord et entente - GMR - Communication - Gestrio)

ATTENDU QUE l'application Gestrio est devenue désuète et qu'une refonte la rendra plus efficace;

ATTENDU QUE le fournisseur de service actuel n'offre plus de service de modification ou de développement technologique;

ATTENDU QU'un nouveau Plan de gestion des matières résiduelles sera adopté par la MRC d'Arthabaska d'ici la fin de l'année 2024;

ATTENDU QUE les calendriers de collectes doivent être disponibles aux citoyens dans une multitude de formats;

ATTENDU QUE le comité GMR recommande le plan de refonte de l'application;

ATTENDU QU'une nouvelle application soit fonctionnelle et rendue disponible aux citoyens pour décembre 2024;

ATTENDU QU'une invitation à proposer ses services pour la refonte complète de l'application Gestrio a été faite à cinq firmes;

ATTENDU QUE les cinq firmes ont répondu à l'invitation et que, par suite d'une analyse, ApolloCode s'est démarquée par sa proposition;

ATTENDU QUE l'offre de service d'ApolloCode s'élève à 53 545 \$ avant taxes, pour un total de 56 215,56 \$ net des taxes récupérables;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. Marcel Bélanger, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC donne le mandat pour la refonte de l'application Gestrio à ApolloCode, pour un montant de 53 545 \$ avant taxes, pour un total de 56 215,56 \$ net des taxes récupérables;

QUE cette dépense soit financée à même le budget de communications et promotions du département de la gestion des matières résiduelles de 115 000 \$, comme statué dans les prévisions budgétaires 2024;



No de résolution
ou annotation

QUE le Conseil de la MRC autorise le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-3173

9 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

9.1 - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2 - Versement de la contribution à la Corporation de développement économique Victoriaville et sa région (CDEVr)

(Dossier BD.20 Budget et suivi budgétaire 2024)

ATTENDU QU'il a été convenu par le Conseil du 22 novembre 2023 lors de l'adoption du budget 2024 d'octroyer à la CDEVr la somme de :

- 357 212,50 \$ pour le soutien de base à la CDEVr incluant l'indexation de 2,5%;
- 105 000 \$ pour l'agent PDZA incluant l'augmentation annuelle de 1 250 \$;
- Une somme non récurrente de 75 000 \$;

ATTENDU QU'il a été convenu que la somme totale de 537 212,50 \$ serait prise dans le FRR – Volet 2 - Développement économique;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité administratif le 12 mars 2024 en vertu de la résolution CA-2024-03-2253;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Dominique Poulin, appuyée par M. Marcel Bélanger, il est résolu que la MRC d'Arthabaska autorise de financer cette dépense à même l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet, soit le FRR – Volet 2 - Développement économique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-03-3174

10 - TRANSPORT COLLECTIF

10.1 - Convention d'aide financière à la MRC pour le financement du transport collectif au cours de l'exercice financier 2023-2024 - Autorisation de signature

(Dossier QA.40 - Transport en commun)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska, par son règlement 187, a acquis la compétence en matière de transport collectif, conformément aux articles 678.0.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a mis sur pied un service de transport collectif avec réservation sur son territoire;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska désire poursuivre la prestation de services en matière de transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12), la ministre des Transport et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'approbation du Conseil du trésor du 7 novembre 2023, la Ministre est autorisée à verser à la MRC d'Arthabaska une aide financière maximale de 225 886 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QU'un rapport final attestant les pertes de recettes tarifaires et d'achalandage subies par rapport à l'année de référence 2019 fait l'objet d'une approbation du conseil des élus;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement de cette aide financière doivent être prévues dans une convention d'aide financière entre la Ministre et la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska dépose la demande d'aide financière pour l'exercice financier 2023-2024;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer la Convention d'aide financière entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la MRC;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11 - ÉVALUATION

12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

13 - CORRESPONDANCE

14 - AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle.

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

2024-03-3175

16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de M. Patrice Morin, il est résolu que la séance soit levée à 19h30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ


Préfet


Directeur général et greffier-trésorier